PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Occitanie

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-C1-2025-022
Installations classées pour la protection de l'environnement
SCAV LE PROGRES MINERVOIS

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 n° DPPPAT-BCI-2025-004 confiant la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (Tour aéroréfrigérante) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Puicheric approuvé le 12 décembre 2024;

Vu le récépissé de déclaration du 06 février 1995 octroyant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2251 relative à la préparation et au conditionnement de vin ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 mai 2019 relatif au bénéfice des droits acquis de la cave

concernant une installation de combustion sous la rubrique 2910-a2 ;

Vu le porter à connaissance en date du 16 janvier 2023 complété le 27 avril 2023, notamment les plans du projet ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 20 mars 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé à l'exploitant en date du 17 mars 2025 dans le cadre de la procédure de contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que la demande de modification justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations existantes avant 2012 ont été soumises à autorisation avant le basculement sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que les nouvelles installations construites depuis 2012 sont soumises aux prescriptions techniques fixées par l' arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux installations ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec la vocation de la zone du PLU en vigueur suivant la zone d'emprise : zone d'activité destinée aux activités agricoles, à l'industrie, l'artisanat, le commerce et les services;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société SCAV LE PROGRES MINERVOIS, dont le siège social est situé 12 rue Docteur Ferroul à PUICHERIC (11700), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.
Cet arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2251	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant 1. supérieure à 20 000 hl/ an	Capacité de production maximale: 40 000 hl capacité de cuverie : 56 504 hl	E
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Puissance thermique des installations : 1,2 MW	DC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	Puissance thermique évacuée maximale : 955 KW	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre

unique du titre VIII du livre Ier.

Dans ce cadre et dans le cas présent, il intègre les installations suivantes : sans objet

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Activité
Puicheric	N° 2273 section A	Village	Cave

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 janvier 2023 complété le 27 avril 2023.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la vocation de la zone UZa zone urbaine à vocation de zone d'activité destinée aux activités agricoles, à l'industrie, l'artisanat, le commerce et les services.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

néant

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique aux autres installations du site réalisées depuis son entrée en vigueur;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (Tour aéroréfrigérante) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. MESURES ORGANISATIONNELLES

Les dispositions organisationnelles prévues dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'ensemble des installations à savoir les articles : 2 ; 3 ; 4; 5 alinéa 2 ; 6 à 10 ; 14 à 17 ; 19 ; 22 à 27 ; 29 à 31, 42 à 67.

CHAPITRE 2.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCHERESSE :

L'exploitant doit définir, sous 3 mois après la signature du présent arrêté, une organisation de gestion des eaux en cas de sécheresse. Cette organisation doit mentionner les mesures spécifiques à mettre en œuvre sur l'installation lors du déclenchement de chacun des seuils définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives). Les mesures pourront prévoir une diminution des consommations d'eau, un renforcement du suivi des consommations, une identification des bénéfices attendus des baisses des consommations, une identification des facteurs limitant la réduction de la consommation d'eau, un renforcement approprié du suivi de l'impact de rejets sur le milieu naturel et tout autre mesure que l'exploitant jugera utile pour chaque seuil défini par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.
Ces mesures seront élaborées dans le respect des règles de sécurité, de salubrité et sanitaires des produits. Ces mesures tiendront compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.
Cette organisation écrite sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PUICHERIC et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

CHAPITRE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie et le Maire de PUICHERIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant SCAV LE PROGRES MINERVOIS – à PUICHERIC (11700).

Carcassonne, le 28 MAR. 2025

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale empêchée,
Le sous-préfet chargé de la suppléance

Rémi RÉCIO